

## GARANTIE A PREMIERE DEMANDE DEMATERIALISEE

### QUESTION

Peut-on accepter des garanties à première demande signées de façon électronique ? Si oui, que faire si l'organisme de certification n'est pas dans la liste du Minefi ?

### RÉPONSE

Il résulte des dispositions de [l'article 1316-4 du code civil](#) que la signature d'un acte juridique peut être manuscrite ou électronique. Le [décret n° 2001-272 du 30 mars 2001](#) pris en application de l'article 1316-4 et relatif à la signature électronique, ainsi que [l'arrêté du 26 juillet 2004](#) pris pour son application, explicitent les règles applicables.

Seule la signature électronique des candidatures et des offres doit respecter les dispositions des articles 5 à 7 de [l'arrêté du 28 août 2006](#) pris en application du I de l'article 48 et de l'article 56 du code des marchés publics et relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics formalisés.

Les autres documents, dont les garanties à première demande, peuvent être signés avec un certificat qui ne figure pas sur la liste des certificats référencés.

La liste des certificats référencés est accessible à l'adresse suivante : <http://www.telecom.gouv.fr/rubriques-menu/entreprises-economie-numerique/certificats-references-pris-v1/categories-familles-certificats-references-pris-v-1-506.html>